

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 30/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAVIERE DU RHIN
Route de Soufflenheim
67770 Sessenheim

Références : 0006700168/JB/AG
Code AIOT : 0006700168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement GRAVIERE DU RHIN, implanté Route de Soufflenheim - 67770 Sessenheim. L'inspection a été annoncée le 13/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIERE DU RHIN
- Route de Soufflenheim - 67770 Sessenheim
- Code AIOT : 0006700168
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la gravière et des installations de traitement des matériaux (sables et graviers) est autorisée par arrêté du 15 février 2005, pour une durée de 30 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Garanties financières
- Traitement des eaux de procédés
- Surveillance des eaux souterraines
- Plan d'exploitation et coupes associées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	Eaux de procédés	AP Complémentaire du 05/01/2022, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
4	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 05/01/2022, article 7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 05/01/2022, article 7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Déchets entreposés sur le site	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	AP Complémentaire du 05/01/2022, article 9	/	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 05/01/2022, article 7.2	/	Sans objet
6	Plan d'exploitation et coupes associées	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, articles 17 et 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des non-conformités qui concernent :

- le traitement des eaux de procédé de l'installation de traitement des sables, considérant que la concentration en matières en suspension des eaux rejetées en sortie du bassin 3 du dispositif de traitement des sables est supérieure à la valeur limite prescrite à l'article 5 de l'AP Complémentaire du 05/01/2022 ;
- la surveillance des eaux souterraines, considérant l'absence de carte piézométrique des eaux souterraines du site (article 7.3 de l'AP Complémentaire du 05/01/2022) ;
- la surveillance des eaux souterraines, considérant l'absence d'analyse et d'interprétation des résultats des mesures, déjà relevée lors de l'inspection effectuée en 2017 (article 7.4 de l'AP Complémentaire du 05/01/2022).

En application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité sur ces points dans des délais allant de 2 à 6 mois.

Il convient que l'exploitant fasse évacuer les déchets déposés au nord des installations de traitement des matériaux de la carrière pour qu'ils soient éliminés vers une installation dûment autorisée et qu'il en transmette les justificatifs à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2022, article 9
Thèmes : Situation administrative, Montant et justification des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de : Période : 2020 à 2025 Montant en euros (TTC) : 263 605 euros
Constats : Les garanties financières d'un montant de 265 000 € sont constituées jusqu'au 04 février 2025 (acte de cautionnement du 14 mars 2023).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux de procédés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2022, article 5
Thèmes : Risques chroniques, Entretien des bassins de décantation et surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Entretien Les bassins de décantation du dispositif de traitement des sables sont curés autant que de besoin, afin d'assurer une décantation efficace des eaux de procédé, et au moins deux fois par an pour les bassins 1A et 1B, une fois par an pour les bassins 2A et 2B et une fois par an pour le bassin 3. Si toutefois, compte tenu des hétérogénéités de qualité du gisement, un curage ne se justifie pas systématiquement aux fréquences précisées ci-dessus, l'exploitant respecte les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• il enregistre, à la date du curage prévu en application des fréquences précitées, les éléments justifiant de l'acceptabilité du report du curage (taux de remplissage, photos ...);• il consigne une nouvelle date prévisionnelle d'entretien. Le bassin de décantation du dispositif de traitement des graviers est curé autant que de besoin, afin d'assurer une décantation efficace des eaux de procédé, et au moins une fois par an. [...] L'exploitant inscrit sur un registre les dates de curage, les volumes curés et la destination des matériaux curés.
Surveillance des rejets d'eaux de procédé Les points de rejet des eaux de procédé à la sortie des derniers bassins sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et des interventions en toute sécurité. Les paramètres suivants doivent être analysés à fréquence annuelle par un laboratoire agréé : <ul style="list-style-type: none">– pH compris entre 5,5 et 8,5 ;– Température inférieure à 30 °C ;– matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l ;– demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l ;– hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l. Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24

heures.

[...] Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Constats : Les eaux de l'installation de traitement des graviers transitent par un système de décantation composé d'un seul bassin de décantation et se rejettent dans le plan d'eau au nord de l'installation de traitement (système de décantation non modifié dans le cadre du projet présenté par le porter à connaissance du 5 août 2020 complété le 21 mai 2021).

Pour l'installation de traitement des sables, les bassins de décantation ont été mis en service en août 2022.

Le porter à connaissance du 5 août 2020, complété le 21 mai 2021, prévoit notamment la mise en place de 5 bassins de décantation selon le principe suivant :

- les eaux de lavage sont collectées, en alternance vers deux premiers bassins de décantation de 3 600 m³ chacun (1A et 1B) ;
- elles se déversent ensuite en alternance, dans deux autres bassins de décantation de 2 500 m³ chacun (2A et 2B) ;
- elles transitent ensuite dans un dernier bassin de décantation (3) de 4 000 m³ ;
- et enfin, les eaux décantées s'écoulent par surverse dans le plan d'eau (surveillance annuelle réalisée en sortie de la surverse du bassin 3).

(cf illustration en annexe n°1 du présent rapport)

Par courriel du 27 février 2023, l'exploitant a transmis le récapitulatif des volumes exécutés pour les bassins de décantation. Il en ressort les éléments présentés sur l'illustration jointe en annexe 2 du présent rapport.

Il apparaît que les dimensions des bassins mis en oeuvre ne correspondent pas à celles prévues dans le porter à connaissance, ce qui peut avoir une influence sur le temps de trajet et de décantation des eaux de lavage prévus initialement pour leur décantation :

- surface mise en oeuvre inférieure à celle prévue pour les bassins 2A, 2B et 3,
- volume inférieur mis en oeuvre à celui prévu pour les bassins 2A, 2B et 3.

L'Inspection note également, le jour de l'inspection, que le rejet déversé dans le dernier bassin (bassin 3) est réalisé à une très courte distance de l'exutoire de ce bassin (sortie dans le plan d'eau), ce qui ne permet probablement pas un temps de séjour suffisant pour une décantation efficace.

Dans le porter à connaissance du 21 mai 2021, le volume prévu des bassins de décantation du chemin 1A – 2A – 3 est de 10 100 m³, de même que pour le chemin 1B – 2B – 3.

Au regard des éléments transmis le 27 février 2023, il apparaît que le volume du chemin 1A – 2A – 3 est de 9 459 m³, et de 9 451 m³ pour le chemin 1B – 2B – 3, volumes inférieurs à ceux attendus.

Au regard de ces éléments, le jour de l'inspection, le dispositif de traitement mis en oeuvre ne correspond pas à celui présenté dans le porter à connaissance du 5 août 2020, complété le 21 mai 2021.

L'exploitant indique, par mail du 14 mars 2023, que les aménagements (et leurs volumes) ont été réalisés avec le tout-venant disponible à la date de création des bassins, et que ces derniers seront agrandis avec les matériaux récupérés lors des prochains curages.

Par mail du 10 mai 2023, l'exploitant précise que les matériaux issus du dernier curage ont été utilisés pour agrandir le bassin 3, sans préciser le volume atteint, les modifications éventuelles apportées à la conception de ce bassin et la date des travaux.

Concernant les rejets en matières en suspension en sortie des installations de traitement des eaux de procédé, une analyse a été réalisée en sortie de ce dispositif de traitement fin avril 2023 (le rapport d'analyse transmis par mail du 10 mai 2023, daté du 09 mai 2023, indique que les analyses ont été réalisées le 28 avril 2023 mais ne précise pas la date de prélèvement des échantillons). La concentration en matières en suspension y a été mesurée à 150 mg/L. La valeur limite prescrite à l'article susvisé n'est pas respectée. Il s'agit d'une situation non conforme, pour laquelle des suites administratives sont proposées.

L'exploitant dispose d'un registre sur lequel il inscrit les dates de curage des bassins. Il présente les

éléments attendus. La fréquence des curages des bassins n'appelle pas de remarques.
<p>Observations : Il est rappelé que la modification du plan de phasage initial, présentée dans le porter à connaissance du 21 mai 2021, consiste notamment à intégrer l'exploitation de la zone de haut-fond au sud-est de la plateforme de traitement en dernière phase d'exploitation (phase 3). Par mail du 10 mai 2023, l'exploitant précise que les matériaux issus du dernier curage ont été utilisés pour agrandir le bassin 3, sans préciser le volume atteint, les modifications apportées à la conception de ce bassin et la date des travaux.</p> <p>Il convient que l'exploitant apporte des précisions sur les travaux d'agrandissement du bassin 3 mentionnés par mail du 10 mai 2023 (date des travaux, volume atteint, modifications éventuelles apportées à la conception de ce bassin et éventuels impacts sur le trajet des eaux de lavage et de leur temps de séjour dans le bassin de décantation ...), et indique si des travaux ont été réalisés ou sont prévus au droit des bassins de décantation 2A et 2B, considérant que leur surface et leur volume respectif sont inférieurs à ceux attendus.</p> <p>Concernant les bassins de décantation, si une nouvelle modification est envisagée, un nouveau porter à connaissance doit être présenté à l'Inspection. En tout état de cause, le dimensionnement des installations de traitement des eaux de procédé doit permettre l'exploitation du gisement au droit de la zone de haut-fond au sud-est de la plateforme de traitement. L'exploitant devra justifier de l'acceptabilité de la modification et des rejets associés au regard de l'objectif de défragement maximal du gisement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2022, article 7.2
Thèmes : Risques chroniques, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres du site, selon les fréquences associées :</p> <p>Fréquence des analyses : Semestrielle (période de hautes et basses eaux)</p> <p>Paramètres : Température, pH, Conductivité, Oxygène dissous, Indices Hydrocarbures C10-C40, COT, Ammonium, Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Magnésium, Nickel, Zinc, Paramètres bactériologiques</p>
<p>Constats : Pour mémoire, en lien avec la prescription contrôlée, l'article 71 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 2022 dispose que « <i>Le réseau de surveillance se compose des ouvrages existants PzA, PzB, Puits 1 et Puits 2</i> ».</p> <p>Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé deux fois par an.</p> <p>Par mail du 17 février 2023, l'exploitant a transmis les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines réalisées en avril 2022 et en septembre 2022. Il a été vu en séance que ces analyses ne portent que sur 3 ouvrages et que plusieurs paramètres prescrits dans le cadre de la surveillance n'ont pas été analysés. En séance, l'exploitant s'est engagé à prendre l'attache de l'organisme extérieur réalisant les prélèvements et analyses pour corriger ces manquements.</p> <p>Par mail du 10 mai 2023, l'exploitant a transmis les résultats de l'analyse réalisée en avril 2023. Le réseau de surveillance de cette campagne d'analyses se compose de 4 ouvrages, dont les références (Piézomètre, Piézomètre 2, Puit interne et Puit externe) ne coïncident pas avec celles de l'arrêté préfectoral en vigueur (PzA, PzB, Puits 1 et Puits 2), ce qui complique l'analyse et</p>

l'exploitation des résultats. L'Inspection constate aussi que les références des ouvrages sur le plan d'exploitation sont également différentes (Piézomètre 1, Piézomètre 2, Puits 1 et Puits 2). Il convient d'harmoniser, dès la prochaine campagne d'analyses, les références entre les documents en retenant les références de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2022.

Les résultats d'analyses ne précisent pas si les piézomètres sont situés en amont ou en aval hydraulique.

L'analyse d'avril 2023 porte sur l'ensemble des paramètres prescrits à l'exception du magnésium, remplacé par le manganèse. L'Inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade pour cette erreur de paramètre, qu'il convient toutefois de corriger lors de la prochaine campagne d'analyses.

Observations : Lors de la prochaine campagne d'analyses, les références des ouvrages entre les documents devront être harmonisées et répondre à celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2022, et le paramètre manganèse sera à remplacer par le paramètre magnésium qui figure dans la liste des paramètres à analyser.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2022, article 7.3

Thèmes : Risques chroniques, Suivi piézométrique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de mesure. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Constats : En avril 2022, la profondeur du niveau piézométrique des ouvrages avait été relevée. Toutefois, les résultats d'analyses n'étaient pas accompagnés d'une carte des courbes isopièzes.

En septembre 2022, seule la profondeur du niveau piézométrique d'un piézomètre a été relevée, et la carte piézométrique n'a pas été tracée.

Bien qu'un rappel de la prescription ait été effectué lors de l'inspection, la profondeur du niveau piézométrique du Piézomètre 2 et du Puits interne n'a pas été relevée lors de la campagne d'analyses d'avril 2023. Par mail du 10 mai 2023, l'exploitant a indiqué que la courbe isopièze serait traitée par le bureau d'étude, sans plus de précisions. Toutefois, pour tracer une carte des courbes isopièzes, il convient de disposer de l'information du niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance lors d'une campagne d'analyses. Ces informations permettent ensuite de vérifier le sens d'écoulement de la nappe.

L'absence de carte piézométrique des eaux souterraines du site est une situation non conforme, pour laquelle des suites administratives sont proposées. Il conviendra de relever le niveau piézométrique sur chaque ouvrage de surveillance dès la prochaine campagne d'analyses (fréquence semestrielle).

Observations : Les résultats d'analyses ne précisent pas si les piézomètres sont situés en amont ou en aval hydraulique. L'amont et l'aval hydraulique du secteur, ainsi que le sens d'écoulement local de la nappe sont des informations nécessaires pour exploiter les résultats d'analyses et pour apprécier la pertinence du réseau piézométrique mis en place dans le cadre de l'autosurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2022, article 7.4
Thèmes : Risques chroniques, Actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.</p>
<p>Constats : Les résultats de l'analyse effectuée en avril 2023 mettent en évidence des teneurs supérieures au seuil de détection du laboratoire d'analyses pour plusieurs paramètres sur les différents ouvrages, principalement non significatives. Les teneurs suivantes apparaissent toutefois significatives (relevé non exhaustif) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une teneur en indices hydrocarbures (C10-C40) au droit du Piézomètre 2 de 1,3 mg/l pour une norme de potabilité fixée à 1 mg/l (annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé) ; • une teneur en fer au droit du Piézomètre 2 de 1970 µg/l (1,97 mg/l) pour une norme de potabilité fixée à 0,2 mg/l (arrêté du 11 janvier 2007 susvisé) ; • une conductivité de 1990 µS/cm au droit de l'ouvrage référencé Piézomètre pour une valeur de référence maximale pour les eaux potables de 1100 µS/cm (arrêté du 11 janvier 2007 susvisé) ; • [...] <p>Il convient d'interpréter les résultats et d'apporter des éléments pour expliquer les teneurs observées (il convient d'en rechercher les causes si les écarts sont observés sur l'ouvrage aval et imputables à l'exploitation de la carrière) et les éventuelles actions correctives à mettre en œuvre. L'absence d'analyse et d'interprétation des résultats des mesures, déjà relevée lors de l'inspection effectuée en 2017, est une situation non conforme pour laquelle des suites administratives sont proposées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 6 : Plan d'exploitation et coupes associées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, articles 17 et 18
Thèmes : Autre, Contenu et mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : Article 17 - Contenu</p> <p>Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000^e, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dates des levées, • le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées, • les bords de la fouille, • les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales, • les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes, tous les 10 m de profondeur, • la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, • l'emplacement exact du bornage, • la position des dispositifs de clôture,

- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

Article 18 - Mise à jour

Indépendamment des prescriptions prévues à l'article 15, le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

Constats : Le plan d'exploitation au 1/1000^e, mis à jour le 25 novembre 2022 par le cabinet de géomètres-experts Un Point Six, ne comporte pas tous les éléments requis, considérant que les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières n'y apparaissent pas.

Le plan matérialise des repères par un double cercle. S'il s'agit du bornage, il convient de compléter la légende de cette information, sinon il convient de compléter le plan de l'emplacement exact du bornage.

Trois coupes sont jointes au plan.

Observations : Le plan d'exploitation est un élément indispensable au suivi de l'exploitation. Le respect des prescriptions relatives au contenu de ce plan constitue un socle minimal.

Les éléments manquants ne remettent pas en cause son interprétation, il convient toutefois que l'exploitant prenne en compte l'observation pour le compléter lors de la prochaine mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets entreposés sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21

Thèmes : Autre, Elimination des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Constats : Il a été constaté la présence de déchets (pièces métalliques, câbles, pneus, fûts vides, etc), déposés au nord des installations de traitement des matériaux de la carrière.

L'exploitant indique en séance que leur enlèvement est prévu, sans plus de précision.

Observations : Il convient que l'exploitant fasse évacuer ces déchets pour qu'ils soient éliminés vers une installation dûment autorisée et qu'il en transmette les justificatifs à l'Inspection.

Dans l'attente, il convient que les déchets soient entreposés dans des dispositifs adaptés à leur nature.

Il est rappelé que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délai : 3 mois

Annexe 1

Projet du porter à connaissance du 5 août 2020, complété le 21 mai 2021, pour le système de décantation des installations de traitement des sables

du Rhin Sessenheim 

réservoir	surface	profondeur moyenne	volume
1A	1.200 m ²	3,0 m	3.600 m ³
1B	1.200 m ²	3,0 m	3.600 m ³
2A	1.000 m ²	2,5 m	2.500 m ³
2B	1.000 m ²	2,5 m	2.500 m ³
3	1.600 m ²	2,5 m	4.000 m ³



Gravière du Rhin S.A.R.L., Route de Soufflenheim, F-67770 Sessenheim

12.04.2021

Annexe 2

Récapitulatif des volumes exécutés pour les bassins de décantation des installations de traitement des sables

Concept de traitement des eaux usées - situation exécutée

Gravière du Rhin S.A.R.L. 

réservoir	surface	profondeur moyenne	volume
1A	1.375 m ²	4,0 m	5.500 m ³
1B	1.471 m ²	4,0 m	5.884 m ³
2A	541 m ²	3,5 m	1.894 m ³
2B	429 m ²	3,5 m	1.502 m ³
3	590 m ²	3,5 m	2.065 m ³



Gravière du Rhin S.A.R.L., Route de Soufflenheim, F-67770 Sessenheim

27.02.2023